

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 44 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___44

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 44 du 18 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 44 del 18 ottobre 2012

Regeste

PLAINTÉ{LP}, CONDITION DE RECEVABILITÉ, OBSERVATION DU DÉLAI, OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, NULLITÉ | 18 al. 1 LP, 22 al. 1 LP, 18 al. 2 LVLP, 20 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 1

de doubles pour l'office et la ou les parties intimées;

E. 2

de la pièce par laquelle le plaignant a été informé de la mesure attaquée;

E. 3

de l'enveloppe ayant contenu cette pièce ou de tout autre moyen de preuve de la date de sa réception;

E. 4

le cas échéant, des pièces destinées à servir de preuves. Si le plaignant ne s'est pas conformé à cette disposition, le président du tribunal l'invite à produire, dans le délai qu'il lui fixe, les pièces nécessaires (art. 20 al. 1 première phrase LVLP). En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'autorité inférieure, par avis du 17 juillet 2012, a imparti à la recourante un délai pour produire les décisions de saisie contre lesquelles sa plainte était dirigée. b) La deuxième phrase de l'art. 20 al. 1 LVLP prévoit qu'à défaut de la production des pièces nécessaires, le président du tribunal peut écarter la plainte préjudiciellement. En l'espèce, la recourante n'a pas respecté le délai qui lui avait été imparti au 2 août 2012 pour produire les décisions de saisie contestées. Il semble toutefois qu'elle n'ait pas compris de quelles décisions il s'agissait, puisque, dans sa lettre du 10 août 2012, elle a informé le président de ses démarches en rapport avec les décisions fiscales à l'origine des poursuites ayant donné lieu aux saisies en cause. Quoi qu'il en soit, dans sa plainte du 26 mai 2012, la recourante a invoqué l'art. 92 al. 2 ch. 3 LP, faisant valoir que ses commerces constituaient son "outil de travail" et, par conséquent, étaient insaisissables. La saisie de biens insaisissables constitue une décision nulle au sens de l'art. 22 LP (ATF 130 III 400, JT 2005 II 128 c. 2). Selon cette disposition, les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte, ce qui signifie que la nullité d'une décision ou mesure peut être constatée en tout temps. En pareil cas, le respect des délais n'est pas aussi important que dans le cadre d'une plainte ordinaire; à tout le moins, l'irrespect d'un délai – a fortiori lorsque, comme en l'espèce, il procède plus vraisemblablement d'une incompréhension que d'une négligence – ne doit pas entraîner l'irrecevabilité de la plainte. III. Vu ce qui précède, il se justifie d'admettre le recours, d'annuler la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 5

septembre 2012 et de renvoyer la cause à cette autorité pour qu'elle instruisse et statue sur la plainte. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.